



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

## Projet de loi n<sup>o</sup> 74

(1999, chapitre 54)

### **Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux**

---

---

**Présenté le 21 octobre 1999**

**Principe adopté le 27 octobre 1999**

**Adopté le 27 octobre 1999**

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prolonge le mandat des membres du conseil d'administration de certains établissements publics qui, à la date de la sanction de la loi, n'auront pas été remplacés. Le projet de loi prévoit en conséquence que la procédure d'élection et de nomination prévue par la loi ne s'appliquera pas à l'égard de leurs postes.*

*Le projet de loi prévoit par ailleurs que le mandat des personnes élues ou nommées membres du conseil d'administration du Centre hospitalier Angrignon entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 5 novembre 1999 prendra fin le 30 novembre 2000.*

*Le projet de loi indique aussi la façon de combler une vacance.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 74

### **LOI CONCERNANT LE MANDAT DES ADMINISTRATEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le mandat des personnes qui étaient le 1<sup>er</sup> octobre 1999 membres du conseil d'administration des établissements publics dont le nom apparaît en annexe et qui n'ont pas été remplacés le 5 novembre 1999 est prolongé jusqu'au 30 novembre 2000 pour le Centre hospitalier Angrignon et jusqu'au 30 juin 2001 pour les autres établissements. La procédure d'élection ou de nomination prévue par la loi ne s'applique pas à l'égard de leurs postes.

Le mandat des personnes élues ou nommées membres du conseil d'administration du Centre hospitalier Angrignon entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 5 novembre 1999 prend fin le 30 novembre 2000.

Si un poste de membre d'un conseil d'administration visé au présent article est vacant, la vacance est comblée pour la durée non écoulée du mandat par résolution des membres du conseil restant en fonction.

Le présent article ne s'applique pas à un directeur général.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou des règlements pris pour son application.

2. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999.

## ANNEXE

Centre universitaire de santé de l'Estrie

Centre hospitalier universitaire de Québec

Hôpital Sainte-Justine

Centre hospitalier de l'Université de Montréal

Centre universitaire de santé McGill

Centre hospitalier Angrignon